



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 74 (dont 18
procurations)

N°45

OBJET :

ASSAINISSEMENT

CONVENTION DE
PRESTATION DE
SERVICE AVEC LE
SMEA POUR LA
FACTURATION,
ENCAISSEMENT ET
REVERSEMENT DE
LA PART EAU
POTABLE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-

Préfecture le : 1 1 OCT. 2021

Publiée ou notifiée le :

1 1 OCT. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT (à partir de la délibération n°51), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°11), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD (à partir de la délibération n°9), Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER (de la délibération n°1 à 35 et à partir de la délibération n°39), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT (à partir de la délibération n°20), Henri SARRE (à partir de la délibération n°9), Corinne IBARRA, Claude MALHURET (de la délibération n°1 à 30 et à partir de la délibération n°35), Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE, Michèle CHARASSE à Nicole COULANGE, Jean-Claude BRAT à Jean-Sébastien LALOY (jusqu'à la délibération n°50), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Ludivine DUFRAISE à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Annie DAUPHIN à Jean-Sébastien LALOY, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD (jusqu'à la délibération n°10) Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Jean ALMAZAN, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°19), Henri SARRE à Corinne IBARRA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Evelyne VOITELLIER, Linda PELISSIER à Corinne IBARRA, Sylvie DUBREUIL à Evelyne VOITELLIER.

Absents excusés :

MM. François SZYPULA, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article R.2224-19-7 du CGCT qui prévoit que "le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture",

Vu l'article L.5211-56 du CGCT qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte,

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui a modifié les dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés d'agglomération,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, Vichy Communauté, dans le cadre d'un mécanisme de « représentation / substitution », a transféré au SMEA sa compétence « eau potable » pour les 3 communes de l'ex SIAEP de Vendat, Charmeil et Saint-Rémy-en-Rollat, afin de conserver l'historique de la gestion de l'eau existante sur ce secteur,

Considérant que cette compétence est désormais assurée par un organe local désigné sous le terme « Commission Locale de Vendat » intégré à la Régie « Eau » du SMEA,

Considérant que lors du Bureau syndical du SMEA réuni le jeudi 29 avril 2021, il a été décidé de demander à Vichy Communauté pour apporter à la commission locale, dans la mesure de leurs possibilités, des « services support » pour répondre aux difficultés rencontrées, notamment sur le volet « gestion de la facturation » des usagers, objet de la présente convention, pour laquelle la « Commission Locale de Vendat » n'a pas été en mesure de mettre en œuvre le dispositif de facture unique,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les distributeurs d'eau potable et la Communauté d'agglomération et qu'à cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de prestation de service visant à préciser les conditions dans lesquelles Vichy Communauté assurera, pour le compte du SMEA, la prestation de facturation, d'encaissement et de reversement de la part eau potable des communes de CHARMEIL, St REMY en ROLLAT et VENDAT,

Propose au Conseil Communautaire :

- de conclure la convention de prestation de service avec le SMEA ci-annexée.

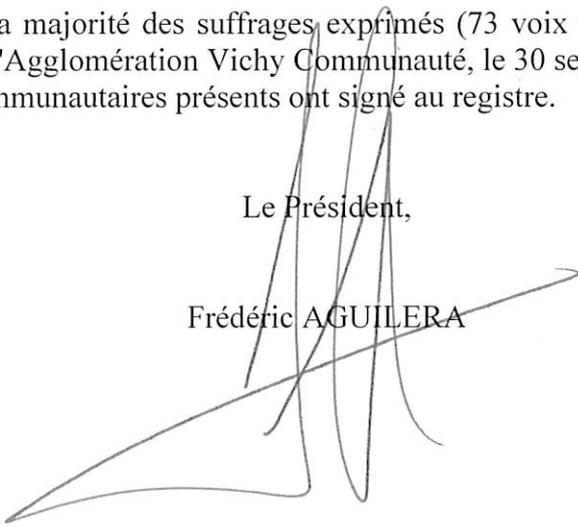
Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- donne mandat au Président ou au Vice-Président délégué à l'eau potable, l'Assainissement et le grand cycle de l'eau pour signer la convention de gestion à intervenir avec le SMEA pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la part eau potable,
- dit que les recettes relevant de l'exécution de la convention seront affectées au budget annexe Assainissement,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (73 voix pour, une abstention : M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 septembre 2021.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés

Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER, 4 rue Marie Laurencin, 03400 YZEURE, représenté par son Président, **M. Claude RIBOULET**, et ci-après dénommé le SMEA, d'une part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre VICHY COMMUNAUTE, 9 Place Charles de Gaulle, CS 92956, 03209 VICHY Cedex, représenté par son Président, **M. Frédéric AGUILERA**, et ci-après dénommé l'EPCI, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte,

Vu les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit qu'à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret,

Vu l'avis conforme du comptable public du SMEA en date du.....,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article R.2224-19-7 du CGCT qui prévoit que "le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture",

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service de facturation en cause.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, L'EPCI Vichy-Communauté, dans le cadre d'un mécanisme de « représentation / substitution », a transféré au SMEA sa compétence « eau potable » pour les 3 communes de l'ex SIAEP de Vendat, Charmeil et Saint-Rémy en Rollat, afin de conserver l'historique de la gestion de l'eau existante sur ce secteur.

Cette compétence est désormais assurée par un organe local désigné sous le terme « Commission Locale de Vendat » intégré à la Régie « Distribution Eau » du SMEA.

Lors du Bureau Syndical du SMEA du 25 mars 2021, un débat s'est engagé sur deux problématiques au niveau la Commission Locale de Vendat, à savoir :

- 1 - départ prochain du responsable du service technique entraînant des difficultés importantes de fonctionnement, notamment dues à un effectif insuffisant.
- 2 - gestion de la facturation Eau et Assainissement.

Le Bureau syndical du SMEA s'est réuni le jeudi 29 avril pour traiter spécifiquement de ce dossier. Il a été décidé à une large majorité de se rapprocher de VICHY Communauté pour apporter à la commission locale, dans la mesure de ses possibilités, des « services support » pour répondre aux difficultés rencontrées.

Concernant le volet « gestion de la facturation » des usagers, objet de la présente convention, le dispositif souhaité sur l'ensemble du territoire de l'EPCI Vichy-Communauté est la facturation unique « eau + assainissement ».

La « Commission Locale de Vendat » n'a pas été en mesure de mettre en œuvre ce dispositif. C'est pourquoi, il est proposé que les services de l'EPCI prennent en charge la facture unique Eau et Assainissement selon les modalités qui suivent :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles l'EPCI réalisera pour le compte du SMEA, en tant que prestataire de service, la facturation des usagers des communes de Charmeil, St Rémy-en-Rollat et Vendat, dans le cadre d'une facture unique Eau et Assainissement à compter de 2021, et procédera au recouvrement amiable de la partie Eau.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention est un cadre permettant de confier la mise en œuvre de la facturation unique à l'EPCI.

L'EPCI exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte du SMEA.

Il est précisé que l'EPCI exerce cette mission selon les modalités suivantes :

Engagement de l'EPCI :

L'EPCI détaillera sur la même facture le montant dû par l'utilisateur au titre de l'eau et de l'assainissement collectif ainsi que des diverses taxes et redevances correspondantes, soit :

- pour l'assainissement :

La redevance assainissement collectif (abonnement et consommation), la redevance modernisation des réseaux de collecte et la TVA au taux en vigueur.

- pour l'eau potable :

La redevance d'eau potable (abonnement du compteur et consommation), la redevance pollution domestique, la redevance prélèvement, la redevance d'interconnexion du SMEA et la TVA au taux en vigueur.

L'EPCI émettra une facture annuelle après transmission des éléments nécessaires à la facturation, suite à la relève des compteurs d'eau par le SMEA.

L'EPCI transmettra au SMEA un document détaillé des factures émises sur le rôle pour la redevance eau (abonnement et consommation), la redevance d'interconnexion et la redevance de prélèvement pour les montants HT et TTC, afin que le SMEA puisse émettre le titre récapitulatif avec rôle dans la comptabilité de la REGIE SMEA Distribution Eau.

Engagement du SMEA :

Le SMEA s'engage à transmettre à l'EPCI, tous les mois, des bases Excel pour toutes mutations, tous changements de compteurs et nouveaux branchements avec indication de leur nature (compteur de jardin, pré, habitation, etc...).

Le SMEA transmettra à l'EPCI, au minimum une fois par an, pour chaque commune, les délibérations

fixant le tarif HT de la redevance eau potable (forfait et tarif unitaire au m³), de la redevance d'interconnexion du SMEA, de la redevance prélèvement, ainsi que la date d'application de la redevance (date identique pour l'ensemble des abonnés de la commune). La date d'application du tarif de la redevance ne correspondant pas à la date de relève des compteurs d'eau, le logiciel de facturation procédera à un calcul prorata temporis.

Modalités de reversement du produit de la redevance eau potable, de la redevance d'interconnexion et de la redevance prélèvement :

Le produit de ces redevances recouvrées en phase amiable, par le comptable de l'EPCI, sera reversé au comptable du SMEA, 15 jours après la fin de la phase amiable.

Le comptable du SMEA se chargera du recouvrement contentieux des sommes non recouvrées en phase amiable.

Phase amiable = délai laissé à l'usager pour effectuer le paiement de sa facture.

Modalités de gestion de la redevance pollution domestique et de la redevance modernisation :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi LEMA, a instauré deux redevances, adossées aux redevances d'eau et d'assainissement :

- la redevance pour pollution d'origine domestique
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Dans le cadre de la facturation unique, ces deux redevances sont gérées en phase amiable et contentieuse par le budget dit « gestionnaire » conformément aux dispositions de l'article 72 de la LFR du 29 décembre 2012, c'est-à-dire par Vichy Communauté.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est un accessoire de la redevance assainissement, mais elle reste gérée en phase contentieuse (après batch de reversement) par le budget gestionnaire (Vichy Communauté).

Le produit de l'année N HT de ces redevances, recouvré par le comptable pour le compte de l'agence de l'eau, est reversé à cette dernière au plus tard le 15/04 N+1.

Ce reversement s'effectue à l'appui d'un mandat de paiement émis par la collectivité gestionnaire (Vichy Communauté).

Le suivi de ces redevances est assuré dans la comptabilité de la collectivité gestionnaire :

- au niveau du rôle/ORMC par des codes produits dédiés (à définir)

- au niveau du titre récapitulatif avec rôle par des imputations budgétaires réservées à la comptabilisation du produit de ces redevances.

Surconsommation :

En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé, constatée soit par l'une des collectivités (EPCI ou SMEA), soit par l'utilisateur, l'information devra être prise en compte par chaque collectivité afin d'appliquer la réglementation en vigueur, actuellement le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture sont réunies conformément à la loi n°2012-387 dite "Warsmann" publiée le 22 mars 2012, l'EPCI et le SMEA procéderont, chacun pour la part qui le concerne, à la réduction de la facture selon la réglementation générale et / ou selon les règlements de services en vigueur (diminution du nombre de m3 facturés).

Après la phase amiable, chaque collectivité émet la facture de dégrèvement (ou d'avoir) à l'utilisateur concerné, qui paiera son reste à charge (si ce n'est pas encore fait) aux comptes respectifs de Vichy Communauté et du SMEA.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DU SMEA

Le SMEA s'engage à mettre à la disposition de l'EPCI, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de facturation.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE L'EPCI

Pendant la durée de la convention, l'EPCI assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations, qui lui sont confiées, et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de cette mission.

Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes, qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention, devront préalablement être autorisées par le SMEA.

L'EPCI prend toutes décisions et actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission, qui lui est confiée. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que l'EPCI agit au nom et pour le compte du SMEA.

ARTICLE 4 – DUREE :

er

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 2 ans.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Elle fera alors l'objet d'un état des lieux financiers des deux parties. Une régularisation financière de l'une ou l'autre des parties pourra être réalisée selon les résultats comptables de cet état des lieux.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES :

L'exercice par l'EPCI de la facturation eau potable, objet de la présente convention, donnera lieu à une facturation de 0,75 € HT par facture, émise pour le compte du service de l'eau potable du SMEA. Ce nombre de factures sera justifié sur la base des données de comptage fournies par la Commission Locale de Vendat, responsable des relevés des compteurs d'eau.

Le nombre d'abonnés, et par conséquent de factures à émettre, sur les 3 communes concernées par la présente convention s'élève à ce jour à 2635, ce qui représente une rémunération annuelle indicative de 1976,25 € HT.

ARTICLE 6 – PAIEMENT :

Le paiement de la prestation, définie à l'article 5, sera effectué sous 30 jours par le SMEA, à réception du titre exécutoire correspondant émis par Vichy Communauté, et sera soumis à l'application de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION :

Les parties conviennent de réexaminer de façon concertée les dispositions de la présente convention en cas de :

- Modifications majeures des modalités de gestion de leurs services,
- D'évolution particulière de la législation en vigueur,
- Ou pour motif d'intérêt général,

Toute réactualisation donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Vichy, le.....

A Yzeure, le

Le Président de VICHY-COMMUNAUTE
Frédéric AGUILERA

Le Président du SMEA
Claude RIBOULET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°45 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE

Objet de l'acte : 2021 ASSAINISSEMENT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
AVEC LE SMEA POUR LA FACTURATION, ENCAISSEMENT ET
REVERSEMENT DE LA PART EAU POTABLE

.....
Date de décision: 30/09/2021

Date de réception de l'accusé 11/10/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30SEP2021_45

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210930-30SEP2021_45-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 45.pdf (99_DE-003-200071363-20210930-30SEP2021_45-DE-1-
1_1.pdf)